

## PROCHES AIDANTS ? N'OUBLIEZ AUCUN CRÉDIT D'IMPÔT !

Nous y voici encore une fois, comme à chaque année. Aux premiers signes du printemps, c'est le temps des impôts qui frappe à nos portes. Cette année plus que jamais, les proches aidants ont été d'un grand secours face à un système de santé débordé. Être un proche aidant, c'est d'abord et avant tout offrir son soutien de façon constante, et ce, sans aucune rémunération...

Nous ne le répèterons jamais assez, faire ses impôts est primordial ! Sans cela, vous vous privez de montants d'argent qui vous sont dus. Pensons par exemple à la TPS, au crédit d'impôt pour solidarité ou au supplément de revenu garanti. En tant que proche aidant, voici quelques crédits qui vous concernent.

Au fédéral, le crédit d'impôt pour aidant naturel est un crédit non remboursable. Cela signifie qu'il vous permet de diminuer l'impôt à payer, mais que si vous n'avez pas d'impôt à payer, aucun argent ne vous sera envoyé. Pour y avoir droit, la personne que vous aidez doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

### Formulaire requis :

- T2201 Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (à faire remplir par un médecin ou un professionnel de la santé)

Au Québec, le crédit d'impôt pour personne aidante est remboursable. Donc, même si vous n'avez pas d'impôt à payer, un montant d'argent pourrait vous être accordé. Ce crédit comporte deux volets.

Le premier concerne toute personne qui en aide une autre âgée de 18 ans ou plus et atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou

### Formulaires requis :

- TP-752.0.14 *Attestation de déficience*
  - Annexe H dans votre déclaration d'impôt
- Si vous aidez plus de deux personnes :
- TP 1029.8.61.64 *Crédit d'impôt pour personne aidante*
- Si vous n'avez pas de lien de parenté avec la personne que vous aidez :
- TP-1029.AN.A. *Attestation d'assistance soutenue*



physiques, peu importe le lien de parenté, et si vous habitez ou non avec cette personne. La déficience doit durer depuis au moins 365 jours et la personne aidée ne doit pas habiter en résidence privée pour aînés ni en CHSLD. Ce volet pourrait vous donner droit à un montant de 1266 \$.

Le deuxième volet s'adresse à toute personne qui cohabite avec une personne, autre que son conjoint, âgée de 70 ans ou plus et n'étant pas atteinte d'une déficience. Ce volet vous donne également droit à un montant de 1266 \$, peu importe le revenu de la personne aidée. Pour ce, il n'y a aucun formulaire à fournir, simplement demander à la personne qui fait vos impôts de remplir l'annexe H.

En bref, peu importe le volet, un montant de 1266 \$ pourrait vous être offert. Par ailleurs, si vous habitez avec la personne aidée, qu'elle est admissible au montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et qu'elle gagne moins de 22 460 \$ par année, vous pourriez avoir un supplément d'un maximum de 1266 \$ (ce montant diminue progressivement et est de 0 \$ à partir d'un revenu annuel de 29 993 \$). Le maximum passera à 1299 \$ pour 2022.

Ce crédit peut être partagé entre plusieurs personnes à condition que chacun ait pris soin de la personne pendant un minimum de 90 jours et que le nombre de jours de soin totalise 365 jours consécutifs.

Rappelons finalement que ce crédit peut être rétroactif jusqu'à 10 ans si vous avez omis de le demander. Évidemment, vous aurez besoin des pièces médicales justificatives et les crédits que vous pourrez aller chercher correspondront aux crédits en vigueur pendant les années antérieures demandées.

**Formulaire requis :**

- *Demande de redressement d'une déclaration de revenus (TP-1.R), pour chacune des années révisées.*

Le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, s'adressant aux personnes de 70 ans et plus, est lui aussi bonifié. Il s'agit d'un remboursement



d'une partie des dépenses liées à des services de maintien à domicile. En 2021 ce remboursement était de 35 % et il passe à 36 % en 2022. Il augmentera ainsi de 1 % par année, jusqu'à atteindre 40 % en 2026. Les services admissibles dépendent entre autres du lieu où vous habitez. De plus, si vous êtes locataire, un remboursement de 5 % du coût de votre loyer (pour un loyer maximal de 1200 \$) pourrait vous être accordé. Pour connaître les services admissibles, consultez le site de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-151%282022-01%29.pdf>

Que ce soit le crédit d'impôt pour personne aidante ou celui de maintien à domicile des aînés, les deux peuvent être demandés de façon anticipée. Ainsi, vous pourriez recevoir un montant chaque mois plutôt que d'attendre le moment de faire vos impôts. Pour ce, vous pouvez en faire la demande à Revenu Québec sur *Mon dossier* en ligne ou encore téléphoner au 1 855 291-6467.

Les crédits d'impôt pour répit à un aidant naturel et pour relève bénévole ont été abolis par le gouvernement du Québec. Par contre, vous pouvez demander un remboursement de 30 % pour des frais que vous avez payés pour des services de relève spécialisée d'un maximum de 5200 \$. En remplissant l'annexe H, votre remboursement pourrait atteindre 1560 \$.

Chose certaine, on ne devient pas aidants dans le but de s'enrichir. La plupart du temps, la vie nous y pousse tranquillement. Les gouvernements commencent à reconnaître financièrement l'importance de ce rôle, un peu plus chaque année. C'est pourquoi il est important de se tenir au courant des nouveautés, bonifications, disparitions et autres changements apportés aux crédits destinés aux proches aidants. L'important est d'aller chercher tous vos crédits... parce que vous les méritez !



Cette chronique a été réalisée  
grâce à la contribution financière de



**INFO-AIDANT**  
ÉCOUTE-INFORMATION-RÉFÉRENCES  
1 855 852-7784  
info-aidant@lappui.org  
**LAPPUI.ORG**